PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 25-2024-07-11-00019 du 11 juillet 2024

portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation du site UNAP exploité par la FONDATION PLURIEL

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral 99/DCLE4/n° 965 du 4 mars 1999 autorisant l'association UNAP ADAPEI à exploiter des activités de blanchisserie industrielle sur la commune de PONTARLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-05-004 du 10 mai 2018 complétant l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé en ce qui concerne la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°25-2023-06-12-00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration du 31 mai 2023 du site UNAP de la FONDATION PLURIEL, dont le siège social est 9 Chemin de Palente à Besançon en vue de fixer des consommations d'eaux spéci-

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

fiques en période de restrictions des usages de l'eau pour son installation située sur la commune de Pontarlier, 34 rue de la Libération ;

Vu le rapport du 3 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 (blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées du site UNAP de la FONDATION PLURIEL portent sur les mesures spécifiques pour la réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse ;

Considérant que la consommation d'eau du site UNAP de la FONDATION PLURIEL a été réduite d'environ 47 % depuis 2016 ;

Considérant que la quantité d'eau recyclée et réutilisée dans les processus de la blanchisserie représente plus de 40 % de la quantité d'eau utilisée sur le site annuellement ;

Considérant que la quantité de linge traitée pour le secteur de la santé (hospitalier et médico-social) par le site UNAP de la FONDATION PLURIEL correspond à près de 60 % de la quantité totale de linge traité.

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de :

- mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- fixer la quantité d'eau maximale pouvant être prélevée sur le réseau AEP,
- définir les mesures spécifiques pour limiter la consommation d'eau en période de sécheresse ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Identification

Le site UNAP de la FONDATION PLURIEL, dont le siège social est situé à 9 Chemin de Palente à Besançon (25 000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pontarlier, au 34 rue de la Libération à Pontarlier (25 300), des installations de blanchisserie industrielle, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé sont supprimées.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé sont supprimées.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)	Nature et volume des activités
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	E	La capacité de lavage de linge est de **9,236 tonnes par jour**
2345-2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	DC	La capacité nominale des machines pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles est de **15 kg**
1978-11	Utilisation de solvants organiques pour le nettoyage à sec	D	La consommation de solvant est de **20 g par kg de linge traité**

2910-2	Installation de combustion	DC	La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de **5,993 MW**

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 : Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Prélèvement maximal**	
	Journalier (m^3/j)	**Annuel (m^3/an)**
Réseau public AEP	150	37 000

Le prélèvement en eaux souterraines ou eaux superficielles est interdit.

Article 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs, font l'objet d'une maintenance spécifique, et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Article 6 : Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
/	/	Diminution du contre-courant à 30 l/min du tunnel Milnor permettant une réduction de la consommation d'eau de 2 400 à 3 700 l/j	Diminution du contre-courant à 20 l/min du tunnel Milnor permettant une réduction de la consommation d'eau de 4 800 à 7 400 l/j

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Disposition à mettre en œuvre				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gas-		

		pillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. Les clients hôteliers sont sensibilisés sur les économies d'eau.	
			Un taux de change est imposé aux clients hôteliers.
Action de réduction de prélèvement	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place. L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. L'arrosage des pelouses est interdit.		
		Le lavage des véhicules de l'établissement est interdit. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	
			L'exploitant étudie des modifica-

			tions à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant doit mettre en place une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 7 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à mettre en œuvre				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		

			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.	

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 8 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNAP à Pontarlier.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale adjointe, la directrice de cabinet

Sandra TAMBERLIKECHT